

Projet de Règlement numéro 2528-XX

Règlement modifiant le Règlement numéro RCA07-19022 sur les permis et certificats visant à assurer la concordance au Règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029-7) et autres dispositions

Avis de motion
Adoption du projet de règlement
Consultation publique
Adoption du règlement
Certificat de conformité
Avis public
Entrée en vigueur

PROJET



Projet de règlement

Règlement nº 2528 -XX

(2)

Vu les articles 119 et 120 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chapitre A-19.1);

Vu l'article 130 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., chapitre C-11.4) et l'article 49 de l'annexe C de la Charte.

À la séance du (date d'adoption du règlement), le conseil d'arrondissement de Lachine décrète :

- 1. Le Règlement numéro 2528 sur les permis et certificats est modifié, à l'article 1.2.4 par :
 - 1º l'ajout, avant la définition du mot « Bâtiment », de la définition suivante :

« Aire de protection d'un milieu humide :

Une bande de terre de 30 mètres de largeur qui borde un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer identifiée à la carte de l'annexe E intitulée « Milieux naturels et milieux humides à protéger ou à restaurer »;

2º l'ajout, après la définition du mot « Construction », de la définition suivante :

« Cours d'eau :

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé »;

3º l'ajout, après la définition du mot « Enseigne », des définitions suivantes :

« Espace naturel :

Milieu qui n'a pas été modifié ou transformé par l'action humaine ou qui a été restauré écologiquement incluant une friche.

« Étude de caractérisation d'un milieu humide :

Une étude visant à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection qui est réalisée par un expert dans le domaine et qui respecte les exigences mentionnées à l'annexe E.1 intitulée « Étude de caractérisation d'un milieu humide »;

4º l'ajout, avant la définition du mot « Lot », de la définition suivante :

« Littoral :

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau.

La limite du littoral est déterminée à l'annexe I du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ., chapitre Q-2, r.01 »;



Projet de règlement

Règlement nº 2528 -XX

(3)

5° l'ajout, après la définition du mot « Lot », des définitions suivantes :

« MELCCFP

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Milieu humide:

Un lieu d'origine naturelle ou anthropique qui se distingue par la présence de l'eau de façon permanente ou temporaire, qui est caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hydrophiles et qui est identifié à la carte de l'annexe E intitulée « Milieux humides d'intérêt ». Les fossés de voie de circulation, les fossés mitoyens et les fossés de drainage ne constituent pas des milieux humides.

Milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tel un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

Milieu hydrique:

Milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, caractérisé par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tel un lac ou un cours d'eau et incluant leurs rives, leur littoral et leurs zones inondables.

Milieu naturel:

On qualifie de naturels des milieux dans lesquels l'environnement paysager, la biodiversité et les processus écologiques n'ont pas été altérés de manière permanente ni à long terme par les activités humaines, qui maintiennent leur capacité de se régénérer et où la présence humaine ne modifie pas le paysage de manière importante ni ne le domine. Les milieux naturels de Montréal, situés à l'intérieur comme à l'extérieur des parcs existants, incluent les bois, les friches, les milieux humides (étang, marais, marécage, tourbière) et hydriques (cours d'eau, lac). Ils présentent différentes strates végétales (herbacée, arbustive, arborescente). »

6º l'ajout, après la définition du terme « Opération cadastrale » de la définition suivante :

« Ouvrage :

Excavation du sol, déplacement d'humus, travaux de déblai ou de remblai, travaux de réfection ou de stabilisation de talus ou de berges (incluant, entre autres, perrés, gabions et murs de soutènement), aménagement pour le captage des eaux souterraines et construction de voies de circulation. »:

7º le remplacement de la définition du terme « piscine » par les définitions suivantes :

« **Piscine** » : une piscine au sens du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, chapitre S-3.1.02. r.1);



Projet de règlement

Règlement nº 2528 -XX

(4)

Piscine démontable : une piscine démontable au sens du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, chapitre S-3.1.02. r.1) »;

8º 1'ajout, avant la définition du terme « Terrain » des définitions suivantes :

« Restauration :

Opération visant à remettre dans son état d'origine un écosystème terrestre ou aquatique altéré ou détruit généralement par l'action de l'humain.

Rive:

Partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de :

- 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 m de hauteur ou moins;
- 15 m lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 m de hauteur. »;
- 9° le remplacement, dans la définition du terme « Ville », des mots « de Lachine » par les mots « de Montréal »;
- 10° l'ajout, après la définition du terme « Ville » de la définition suivante :

« Zone inondable

Espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ., chapitre Q-2) ou lorsque cette délimitation n'a pas été faite, telles qu'identifiées par l'un des moyens prévus au deuxième alinéa de l'article 2 du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (RLRQ., chapitre Q-2, r.32.2). ».

2. Le Règlement est modifié, par l'ajout, après l'article 3.1.1, de l'article suivant :

« 3.1.1.1. Exception à l'obligation d'un permis

Malgré l'article 3.1.1, un permis de lotissement n'est pas exigé pour :

1º une opération cadastrale relative à une copropriété divise verticale assujettie à la publication d'une déclaration en vertu de l'article 1038 du Code civil du Québec, autre que celle montrée au plan cadastral parcellaire illustrant le numéro du plan complémentaire;



Projet de règlement Règlement n° 2528 -XX

(5)

- 2° une opération cadastrale visant à corriger l'un des éléments du plan cadastral pourvu que la numérotation du ou des lots ne soit pas modifiée et qu'une telle modification soit faite directement par l'autorité responsable du cadastre.
- 3. Le Règlement est modifié, à l'article 3.1.2 par le remplacement des mots « faite par écrit sur des formulaires fournis par la Ville de Lachine » par les mots suivants : « présentée au moyen d'un formulaire fourni par l'arrondissement, dûment complété, signé par le propriétaire et l'arpenteur-géomètre » et par le remplacement de la deuxième phrase, du premier alinéa, par la phrase suivante : « La demande de permis doit être accompagnée des documents et renseignements prévus à l'article 3.1.3. ».
- **4.** Le Règlement est modifié, par le remplacement de l'article 3.1.3, par l'article suivant :
 - « La demande de permis de lotissement doit être accompagnée d'un plan d'opération cadastrale en territoire rénové et d'un plan projet de lotissement, un exemplaire en format numérique PDF et un exemplaire en format numérique DWG ou autre. Ces plans doivent être préparés par un arpenteur-géomètre. Le plan projet de lotissement doit comprendre les informations nécessaires à la vérification, par le fonctionnaire désigné, de la conformité du projet au *Règlement de lotissement* numéro RCA07-19022 et au *Règlement de zonage* numéro 2710 pouvant comprendre, entre autres :
 - 1º Un plan d'opération cadastrale et un plan projet de lotissement, un exemplaire en format papier, un exemplaire en format numérique (PDF) et un exemplaire en format numérique « DWG » ou autre signés par l'arpenteur-géomètre et montrant la nature de l'opération cadastrale:
 - 2° Le cas échéant, les plans mentionnés au paragraphe 1 doivent indiquer :
 - a) La délimitation précise ainsi que les dimensions de tout terrain et tout lot faisant l'objet de l'opération cadastrale, de tout terrain résiduel résultant de ladite opération et de tout terrain adjacent affecté par celle-ci;
 - b) La localisation, les dimensions, la superficie et le ou les numéros de lots de toute voie de circulation existante ou projetée, qu'elle soit privée ou publique;
 - c) La localisation, les dimensions, la superficie et le ou les numéros de lots de tous terrains existants ou projetés destinés à des fins de parcs ou de terrain de jeux;
 - d) Le cas échéant, la localisation des servitudes existantes ou requises aux fins d'utilité publique;



Projet de règlement

Règlement nº 2528 -XX

(6)

- e) L'emplacement de la limite du littoral si le projet est adjacent à un cours d'eau;
- f) Le relief du terrain exprimé par des courbes de niveau à intervalle de 2 mètres;
- g) Les caractéristiques naturelles du terrain telles que cours d'eau, fossés, milieux humides ou boisés.
- 3º Lorsque le projet d'opération cadastrale vise un terrain bâti, un certificat de localisation ou un projet de certificat de localisation;
- 4° Lorsque le projet d'opération cadastrale comporte une cession d'une voie de circulation et d'une ruelle :
 - a) L'attestation notariée, jointe en Annexe A, certifiant que le propriétaire est le seul propriétaire du terrain à céder et que ce terrain est libre d'hypothèques, de privilèges, de charges ou de droits réels;
 - b) Une étude de caractérisation du terrain permettant de déterminer le degré de contamination de celui-ci, cette étude devant satisfaire aux exigences du guide élaboré en vertu de l'article 31.66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Dans le cas d'une opération cadastrale visant un terrain contaminé constituée par la Ville en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'Environnement (RLRQ, c. Q-2) et faisant l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de cette loi ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, c. Q-2, r.37), la demande doit être accompagnée d'un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de cette loi établissant que l'opération projetée est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité;
 - c) Un certificat de localisation ou une description technique du terrain à céder;
 - d) Une lettre d'engagement, signée par le propriétaire, à céder gratuitement le ou les terrains visés par l'entente conclue avec le conseil d'arrondissement.

Lorsque le projet d'opération cadastrale comporte la cession d'une ruelle, ce projet doit, entre autres, être conforme aux dispositions de l'article 190 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (LRQ, Chapitre, C-11.4) et les rues et ruelles doivent être cédées, sans indemnité, conformément à cette disposition. »



Projet de règlement

Règlement nº 2528 -XX

(7)

- 5° Lorsque le projet vise à créer une emprise publique dans un secteur d'intérêt archéologique identifié à la carte intitulée « Secteur d'intérêt archéologique » jointe en Annexe B, une étude de potentiel archéologique comprenant notamment les informations suivantes :
 - a) Un résumé des données historiques et archéologiques existantes;
 - b) L'indication et la caractérisation du potentiel archéologique à l'aide d'un plan;
 - c) Une stratégie d'intervention, s'il y a lieu.
- 6º La preuve du paiement des taxes municipales à l'égard des immeubles compris dans les plans du projet d'opération cadastrale;
- 7° Le paiement du tarif fixé par le Règlement annuel sur la tarification de l'arrondissement de Lachine.
- 5. Le Règlement est modifié, à l'article 3.1.4, par :
 - 1º l'insertion dans le titre de l'article, avant le mot « émission », des mots suivants : « Conditions d' »;
 - 2° l'insertion, après le deuxième point, des points suivants :
 - « Lorsque requis, les documents suivants :
 - « Avoir conclu une entente avec le conseil d'arrondissement conformément au *Règlement* sur les ententes relatives à des travaux municipaux (08-013);
 - Être conforme aux critères et aux objectifs prescrits par un règlement d'urbanisme ou à un programme particulier d'urbanisme (PPU);
 - Déposer une lettre d'engagement à exécuter les travaux préliminaires nécessaires pour que la Ville puisse assurer le drainage du terrain, exécuter des travaux d'améliorations locales, poser et entretenir les installations d'utilité publique ainsi que des travaux nécessaires à la préservation des arbres;
 - Avoir obtenu l'approbation requise en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Lachine (R2561-3);
 - Avoir déposé les informations et documents indiqués aux paragraphes 4°, 5° et 6 ° de l'article 3.1.3. ».
- **6.** Le Règlement est modifié, à l'article 3.1.6, par :
 - 1° le remplacement des mots « de l'Énergie et des ressources du Québec » par les mots suivants : « responsable du cadastre » ;
 - 2º le remplacement au premier alinéa, des mots « trois (3) » par les mots suivants : « six (6) »;
 - 3º l'ajout, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :



Projet de règlement

Règlement nº 2528 -XX

(8)

« Le non-respect d'une condition d'approbation d'un projet d'opération cadastrale peut entraîner l'annulation d'un lotissement ou d'une opération cadastrale conformément à l'article 228 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*.

Lorsqu'aux termes d'un avis donné par écrit au requérant d'un permis de lotissement, à l'adresse indiquée sur le formulaire de la requête, le directeur a requis ce dernier de compléter, préciser ou corriger les renseignements exigés et qu'il n'a pas donné suite à cet avis dans les 60 jours de sa date d'envoi, la demande est caduque. ».

- 7. Le Règlement est modifié par la suppression de l'article 4.1.4.
- **8.** Le Règlement est modifié, à l'article 5.1 par : 1° la suppression de la 5° ligne;
 - 2º l'insertion, après la 7º ligne du tableau, de la ligne suivante : « TRAVAUX DANS UN SITE OU UN SECTEUR D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUE»

Projet	Obligation de certificat	Délai d'émission	Caducité
INTERVENTION DANS UN SECTEUR ARCHÉOLOGIQUE	Oui	30 jours	3 mois

- 3º le remplacement dans la première colonne, vis-à-vis de la 8e ligne, des mots « DANS UNE RIVE, DANS LE LITTORAL D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU OU DANS LA PLAINE INONDABLE », par les mots suivants : « EN MILIEU HUMIDE OU EN ZONE INONDABLE »;
- **9.** Le Règlement est modifié par la suppression de l'article 5.2.4.
- 10. Le Règlement est modifié, par l'ajout, après l'article 5.2.6.1, des articles suivants :

« 5.2.6.2 Pour toute intervention archéologique (fouilles, relevés, sondages, etc.) dans un secteur archéologique

Une surveillance ou un inventaire archéologique est exigé lors de travaux nécessitant une excavation effectuée sur toute propriété comprenant un site archéologique connu identifié à l'annexe B. ».

5.2.6.3 Pour les piscines

Aux fins de la présente section, le terme « propriétaire » signifie une personne détenant les titres de propriété du terrain où est ou sera installée une piscine résidentielle visée au



Projet de règlement

Règlement nº 2528 -XX

(9)

Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, chapitre S-3.1.02. r.1) et par le règlement de zonage.

Il est interdit de construire, de faire construire, de laisser une personne construire, d'installer, de faire installer, de laisser une personne installer, de remplacer, de faire remplacer, de laisser une personne modifier, de maintenir ou de laisser une personne maintenir la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine ou d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine visée au premier alinéa, sans qu'un certificat d'autorisation de piscine n'ait été délivré. La personne qui a obtenu un certificat d'autorisation pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour sa réinstallation saisonnière au même endroit et dans les mêmes conditions.

5.2.6.3.1 Documents exigés pour une demande de certificat d'autorisation

L'identification du demandeur : le nom et l'adresse du propriétaire et, le cas échéant, de son représentant dûment autorisé (une procuration, un accord des copropriétaires ou une preuve de propriété) et l'adresse du bâtiment visé par la demande;

- a) un plan dessiné à l'échelle d'au moins 1: 200, indiquant la localisation et la dimension de la piscine ainsi que des équipements liés au fonctionnement de la piscine et, le cas échéant, de la construction donnant ou empêchant l'accès à la piscine;
- **b)** un formulaire de demande fourni par l'arrondissement;
- c) un plan dessiné à l'échelle d'au moins 1:200, indiquant la localisation et la dimension de la piscine ainsi que des équipements liés au fonctionnement de la piscine et, le cas échéant, de la construction donnant ou empêchant l'accès à la piscine;
- **d)** le certificat de localisation;
- e) tout renseignement permettant de vérifier si la piscine ou la construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine est conforme à la réglementation applicable;
- f) une soumission détaillée des travaux (description des travaux, honoraires professionnels, main-d'œuvre, matériaux, etc.);
- g) des photographies des conditions existantes;
- h) un relevé des arbres existants sur le terrain avec photogrphies;
- i) les tarifs exigés et indiqués au paragraphe f) du premier alinéa, à l'article 7.1;

5.2.6.3.2 Conditions d'émission du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation de piscine est délivré aux conditions suivantes :

- a) les documents et renseignements visés à l'article 5.2.5.3.1, ont été fournis;
- b) le tarif visé à l'article 7.1 a été acquitté;



Projet de règlement

Règlement nº 2528 -XX

(10)

- c) la demande respecte les exigences prévues au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, chapitre S-3.1.02. r.1);
- d) la demande est conforme au règlement de zonage et au Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) et, le cas échéant, aux règlements adoptés en vertu des articles 116 et 145.21 de la Loi;

5.2.6.3.3 Caducité du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation de piscine est périmé dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) la piscine ou la construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine pour laquelle le certificat d'autorisation a été délivré est modifiée, remplacée ou enlevée;
- b) la construction, l'installation, le remplacement ou la modification de la piscine ou de la construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine visée par un certificat d'autorisation délivré conformément à la présente section n'est pas complété dans les 6 mois suivant la délivrance de ce certificat d'autorisation. ».

11. Le Règlement est modifié, à l'article 5.2.7, par :

1º le remplacement dans le titre de l'article 5.2.7, des mots « dans une rive, dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans la plaine » par les mots suivants : « en milieu humide ou en zone »;

2º le remplacement, du paragraphe b) par le paragraphe suivant :

- b) « un permis ou un certificat d'autorisation est requis pour l'ensemble des zones affectées par une zone inondable et un milieu humide identifiés à l'annexe C du présent règlement, conformément aux sections 4.32 et 4.33 du *Règlement sur le zonage* (2710) pour :
 - toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens,
 - toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu, d'en affecter la stabilité ou qui empiète sur le littoral. »;

3° l'ajout, après le paragraphe b), du paragraphe suivant :

« c) les plans et documents suivants sont requis dans le cadre d'une demande visant des travaux énumérés au paragraphe b), dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et dans son aire de protection identifiés à l'annexe C intitulée « Milieux humides d'intérêt » :



Projet de règlement

Règlement nº 2528 -XX

(11)

- a) une étude de caractérisation des milieux humides, réalisée par un expert dans le domaine selon les règles de l'art et être signée par la ou les personnes qui ont réalisé les inventaires et les observations sur le terrain, et respectant minimalement les normes du guide intitulé « Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional », tel qu'indiqué à l'annexe D;
- b) un rapport, réalisé par un biologiste ou un professionnel compétent en la matière, décrivant les mesures recommandées pour atténuation d'impact des travaux en fonction de la valeur écologique des milieux humides;
- c) le cas échéant, une copie de l'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c.Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c. C-61.1), de la Loi sur les régimes des eaux (RLRQ, c.R-13) et de toute autre loi ou, le cas échéant, admissible à une déclaration de conformité ou exemptée en vertu du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, c. Q-2, r.0.1). ».
- 12. Le Règlement est modifié, au 3^e alinéa de l'article 7.1, par :
 - 1º le remplacement, des mots « une rive, dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans la plaine inondable » par les mots suivants : « dans une zone inondable ou dans un milieu humide d'intérêt »;
 - 2º l'ajout, après le sous-paragraphe d), du sous-paragraphe suivant : « e) Pour toute intervention archéologique (fouilles, relevés, sondages, etc.) dans un secteur archéologique gratuit
 - 3° le remplacement du paragraphe f), du troisième alinéa de l'article 7.1, par le paragraphe suivant :
 - « f) Pour une piscine:
 - 9,80 \$ par 1000 \$ de l'évaluation du coût des travaux, minimum de 50 \$

Pour une piscine démontable : 50 \$

Certificat d'autorisation pour une mise aux normes d'une piscine résidentielle en vertu du Règlement provincial : 50 \$ ».

13. Le Règlement est modifié, par le remplacement des mots « Ville de Lachine » partout où ils se trouvent, par le mot « Ville ».



Projet de règlement

Règlement nº 2528 -XX

(12)

- **14.** Le Règlement est modifié par l'ajout, à titre d'annexe I, du document intitulé « Attestation relative à un projet d'opération cadastrale » joint à l'annexe A du présent règlement.
- **15.** Le Règlement est modifié par l'ajout, à titre d'annexe II, du document intitulé « Secteur d'intérêt archéologique » joint à l'annexe B du présent règlement.
- **16.** Le Règlement est modifié par l'ajout, à titre d'annexe III, du document intitulé « Milieux humides d'intérêt » joint à l'annexe C du présent règlement.
- **17.** Le Règlement est modifié par l'ajout, à titre d'annexe IV, du document intitulé « Étude de caractérisation d'un milieu humide » joint à l'annexe D du présent règlement.
- **18.** Le Règlement est modifié par l'ajout, à titre d'annexe V, du document intitulé « Milieux naturels » joint à l'annexe E du présent règlement.
- **19.** Le présent Règlement entrera en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du Règlement numéro 2710-108 sur le zonage.

ANNEXE A

ATTESTATION RELATIVE À UN PROJET D'OPÉRATION CADASTRALE

ANNEXE B

SECTEURS D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUES

ANNEXE C

MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT

ANNEXE D

ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN MILIEU HUMIDE

ANNEXE E

MILIEUX NATURELS

MAIRE ARRONDISSEMENT DE LACHINE

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT ARRONDISSEMENT DE LACHINE

ANNEXE A ATTESTATION RELATIVE À UN PROJET D'OPÉRATION CADASTRALE

Arrondissement de Lachine

Numéro de la demande : 1. Identification du terrain		
Lots concernés :		
Plan préparé par :	, arpente	eur-géomètre
Le (date)	_	
Minute no. :		
Dossier no.:	_	
2. Déclaration		
Je, soussigné (e), déclare sous mon serment d'offic	ce :	, notaire en exercice
-	pération cadastrale et identifiés au t libre de toutes hypothèques, de p	-
	scolaires visant les rues ou ruelles ayées, et ce, jusqu'à la fin de l'anno	
Et j'ai signé à	, ce	
	Me	, Notaire

Insérer le sceau

ANNEXE B SECTEURS D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUE

Arrondissement de Lachine



Source : Carte 13 intitulée « Patrimoine archéologique » - Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal

ANNEXE C MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT

Arrondissement de Lachine



Source : Carte 15.1 intitulée « Milieux humides d'intérêt » - Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal

ANNEXE D ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN MILIEU HUMIDE

Arrondissement de Lachine

Ce document indique les exigences minimales relatives à une étude de caractérisation d'un milieu humide devant être déposée conformément aux dispositions du *Règlement sur le zonage* (2710) de l'arrondissement de Lachine, du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (R-2561-3), du Règlement sur les permis et certificats (2528) et du Règlement sur le lotissement à l'égard du territoire de l'arrondissement de Lachine.

Une telle étude vise à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection afin de déterminer si les constructions, usages, ouvrages, et le cas échéant, les activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ou les opérations cadastrales se situent à l'intérieur de cette délimitation. Si tel est le cas, l'étude vise notamment à connaître la composition du milieu humide et de son aire de protection.

Les sections qui suivent précisent les exigences et les éléments de base qui doivent être respectées dans une étude de caractérisation d'un milieu humide ainsi que les informations complémentaires à fournir.

1- EXIGENCES

- 1° L'étude de caractérisation doit être réalisée par un expert dans le domaine selon les règles de l'art et être signée par la ou les personnes qui ont réalisé les inventaires et les observations sur le terrain;
- 2° L'étude de caractérisation doit respecter les normes du MELCCFP, contenues au document Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional (ci-après : le « Guide du MELCCFP »). Ce document est disponible à l'adresse suivante : http://www.environnement.gouv.gc.ca/eau/rives/milieuxhumides.htm;
- 3º Les inventaires doivent avoir été réalisés pendant la période végétative, soit entre le 1er mai (ou deux semaines après le dernier dégel du printemps) et le 15 octobre (ou le premier gel de l'automne);
- 4° La validité de ces inventaires est de 5 ans;
- 5° Les inventaires doivent couvrir l'ensemble des milieux humides présents sur le terrain visé par la demande du requérant. Lorsqu'un milieu humide s'étend sur des terrains adjacents, il peut être nécessaire d'inclure une partie de ces terrains dans l'inventaire afin que l'étude puisse couvrir un minimum de 10 % de la superficie totale du milieu humide;
- 6° Les inventaires doivent inclure, minimalement, une station d'inventaire par milieu humide et une station d'inventaire par aire de protection;

7° Pour un milieu humide de plus de 3 000 m², des stations d'inventaires supplémentaires devront être prévues. Il faut prévoir un minimum d'une station en milieu humide et d'une station dans l'aire de protection par 3 000 m² de milieu humide supplémentaire présent sur le terrain visé.

2- ÉLÉMENTS DE BASE

CONTENU DE BASE OBLIGATOIRE DE L'ÉTUDE DE CARACTÉRISATION

Toute étude de caractérisation doit présenter les éléments obligatoires suivants :

- 1° Les données cartographiques relatives à la délimitation des :
 - a) Milieux humides à protéger ou à restaurer et leur aire de protection identifiés à l'annexe E;
 - b) Cours d'eau et des autres milieux humides avoisinants identifiés à la carte 14-Milieux naturels du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

Ces données doivent obligatoirement avoir été validées par le professionnel chargé de l'étude à l'aide d'inventaires terrains. Si les données recueillies lors des inventaires terrains diffèrent de celles de référence, l'étude doit indiquer l'explication et la justification de ces différences.

- 2° Les dates des inventaires terrains;
- 3° La localisation cartographiée des stations d'inventaires;
- 4º Le « Formulaire d'identification et de délimitation des milieux humides » complété, disponible à l'annexe 5 du Guide du MELCCFP, et ce, pour chacune des stations d'inventaires. Chaque formulaire doit contenir les informations relatives à la végétation, au sol et aux indicateurs hydrologiques conformément au Guide du MELCCFP;
- 5° Le ou les types de milieux humides (étang, marais, marécage ou tourbière) et leur caractère riverain, isolé ou en partie riverain ou isolé. Le caractère riverain signifie que le milieu humide est alimenté en eau par le cours d'eau (plaine de débordement du cours d'eau) et qu'il fait donc partie intégrante de celui-ci. Le caractère isolé d'un milieu humide signifie qu'il est alimenté par les précipitations, l'eau de la fonte des neiges ou les eaux souterraines. Un milieu humide qui est hydroconnecté à un cours d'eau mais qui se vide dans celui-ci est considéré comme isolé;
- 6° Indication sur la formation d'un complexe de milieux humides lorsqu'il y a présence de plusieurs milieux humides;
- 7° Le ou les types de milieux terrestres (peuplement forestier, friche arbustive, friche herbacée, éléments anthropiques, etc.) présents sur le terrain ciblé à l'étude de caractérisation;
- 8° Au moins une photographie représentative du type de milieu par station d'inventaire, soit minimalement une photo du milieu humide et une photo du milieu terrestre (aire de protection);
- 9° La localisation et une photographie de chacun des lits d'écoulement possédant au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- a) Le lit d'écoulement a un lien avec un milieu humide situé sur le terrain visé par l'étude de caractérisation;
- b) Le lit d'écoulement circule dans l'aire de protection d'un milieu humide.
- 10° Un plan d'implantation réalisé par un expert, présentant minimalement :
 - a) Les limites de propriété;
 - b) Les limites relevées par l'expert en charge de l'étude relative :
 - i. Au milieu humide;
 - ii. À l'aire de protection;
 - iii. À la limite du littoral, si applicable;
 - iv. À la rive, si applicable;
 - v. Aux limites des plaines inondables, si applicable.
 - c) La localisation existante des usages, constructions et lots.

11° Un plan présentant minimalement :

- a) La localisation projetée des usages, constructions, ouvrages, activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ainsi que des lots;
- b) Les limites de la zone de travaux.

CONTENU SUPPLÉMENTAIRE

Lorsque le contenu obligatoire de l'étude démontre que les usages, constructions, ouvrages ou activités se situent à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou de son aire de protection, l'étude de caractérisation doit inclure les éléments suivants :

- 1° Pour tous les peuplements homogènes (milieux terrestres et milieux humides):
 - a) Leur superficie;
 - b) L'occurrence des espèces dominantes, co-dominantes et secondaires pour chaque strate (herbacée, arbustive et arborescente);
 - c) Le pourcentage de recouvrement absolu et relatif de chaque espèce floristique;
 - d) La description du type de drainage et de la pente;
 - e) La nature du sol (hydromorphe ou non);
 - f) L'épaisseur de tourbe, si applicable;
 - g) Les indicateurs hydrologiques;
 - h) La présence de la nappe phréatique dans les premiers 30 cm, si applicable.

- 2º Pour les peuplements arbustifs ou arborescents homogènes (milieux terrestres et milieux humides, à l'exclusion des peuplements d'herbacées) :
 - a) La hauteur moyenne des peuplements;
 - b) L'âge des peuplements arborescents;
 - c) Une description du stade successionnel (climacique);
 - d) La structure (inéquienne ou équienne);
 - e) Le pourcentage de recouvrement de la canopée.

3° Pour les milieux humides :

a) Indication concernant l'applicabilité d'un effet mosaïque entre les milieux humides.

4° Pour les milieux hydriques :

- a) Les données cartographiques des milieux naturels identifié à la carte 14 Milieux naturels du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. Il est important de valider le statut de tous les lits d'écoulement présents, et ce, même si la cartographie n'indique pas la présence de cours d'eau;
- b) La limite du littoral, de la rive et, s'il y a lieu, des zones inondables, lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau sur le terrain ciblé par l'étude, tel que défini à l'article 4 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ., chapitre Q-2, r.0.1).
 - À cet effet, l'étude de caractérisation doit par ailleurs indiquer la section et l'année des cotes de récurrence de crues des zones inondables identifiées;
- 5° Pour les cas de perte de milieu naturel :
 - a) L'emplacement et la superficie des milieux naturels conservés ou affectés par peuplement homogène (empiétement temporaire ou permanent);
 - b) La perte de canopée projetée en raison de la réalisation des usages, constructions, ouvrages ou activités de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants.

3- INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

Les données géomatiques en Shapefile (en NAD 83, MTM zone 8) relatives :

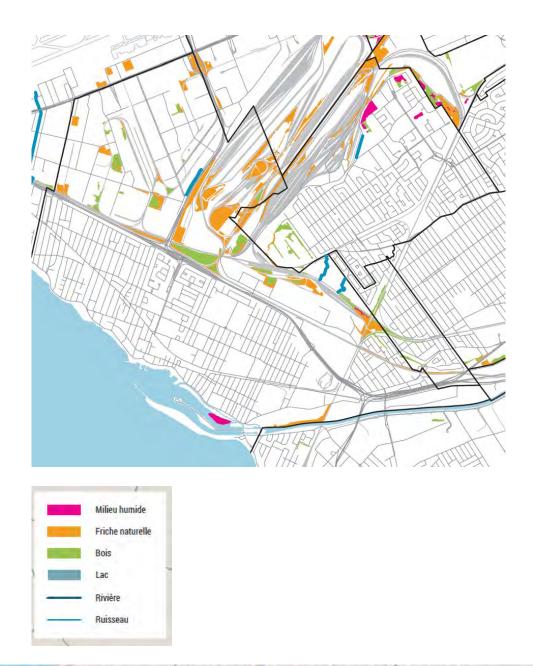
- 1º Aux limites d'un milieu humide, en plus des données relatives aux terrains adjacents sur une distance d'au moins 30 m de part et d'autre du terrain visé;
- 2° Aux limites de l'aire de protection d'un milieu humide visé par l'étude de caractérisation;
- 3° À la localisation des stations d'inventaires.

Source : Bibliographie

Lachance, D., G. Fortin et G. Dufour Tremblay (2021). *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional – version décembre 2021*, Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction adjointe de la conservation des milieux humides, 70 p. + annexes, (En ligne), https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-identif-dellimit-milieux-humides.pdf

Source : ANNEXE XVIII – ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN MILIEU HUMIDE _ Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal

ANNEXE E MILIEUX NATURELS Arrondissement de Lachine



Note – Cette carte illustre les milieux naturels situés sur l'ensemble des terrains publics et privés de l'agglomération.

Elle est basée sur un inventaire des milieux humides en lien avec l'élaboration du Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de 2023 et des inventaires de 2013 pour les bois et les friches. Cette carte est fournie à titre indicatif et doit faire l'objet de mises à jour.

Source : Carte 14 intitulée « Milieux naturels » - Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal